

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/30471]

**30 JUIN 2017. — Décret spécial portant modification du Décret provincial du 9 décembre 2005 et du Décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011 (1)**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret spécial portant modification du Décret provincial du 9 décembre 2005 et du Décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret spécial règle une matière communautaire.

**Art. 2.** Dans l'article 5 du Décret provincial du 9 décembre 2005, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 8 juillet 2011, dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le nombre « 63 » est remplacé par le nombre « 31 » et le nombre « 72 » est remplacé par le nombre « 36 ».

**Art. 3.** Dans la partie 2 du Décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011, le titre 16, comprenant les articles 101 à 109 inclus, est abrogé.

**Art. 4.** L'article 113 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 113. Les témoins, visés à l'article 112, sont également désignés de plein droit pour assister aux opérations du bureau principal provincial. Parmi le groupe des témoins des listes portant le même nom et le même numéro de liste dans différents districts provinciaux d'une même province, seul un témoin du groupe peut assister aux réunions du bureau principal provincial. ».

**Art. 5.** Dans la partie 3, titre 5, chapitre 3, section 1<sup>re</sup>, du même décret, l'intitulé « Sous-section 1. Répartition des sièges dans les districts provinciaux où il n'a pas été fait usage du droit de groupement de listes » est abrogé.

**Art. 6.** Dans l'article 179 du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

**Art. 7.** Dans la partie 3, titre 5, section 1<sup>re</sup>, du même décret, la sous-section 2 qui comprend l'article 181, est abrogée.

**Art. 8.** Dans l'article 219 du même décret, le point 3<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 9.** L'article 2 entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement,  
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,  
L. HOMANS

—————  
Note

(1) *Session 2016-2017*

Documents – Projet de décret : 1127 – N° 1

- Rapport : 1127 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 1127 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 21 juin 2017.

—————  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/30487]

**30 JUNI 2017. — Decreet houdende wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, wat de opcentiemen op de onroerende voorheffing betreft (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet houdende wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, wat de opcentiemen op de onroerende voorheffing betreft

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

**Art. 2.** Aan artikel 3.1.0.0.4, § 2, van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013 wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Als de provincie-, agglomeratie- of gemeenteraad de opcentiemen op de onroerende voorheffing niet heeft vastgesteld of als een van de data of beide data, vermeld in het eerste lid, werden overschreden, zal de onroerende voorheffing worden gevestigd met toepassing van de opcentiemen die voor de provincie, gemeente of agglomeratie in kwestie van toepassing waren voor het voorafgaande aanslagjaar.”.

**Art. 3.** Aan artikel 3.1.0.0.4, § 2, van hetzelfde decreet wordt een derde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Voor de toepassing van het tweede lid wordt uitgegaan van de naleving van de verplichtingen, vermeld in artikel 2.1.4.0.2, § 2 en § 3.”.

**Art. 4.** Artikel 2 heeft uitwerking met ingang van het aanslagjaar 2017.

**Art. 5.** Artikel 3 treedt in werking vanaf het aanslagjaar 2018.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 30 juni 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,  
B. TOMMELEIN

Nota

(1) *Zitting 2016-2017*

Documenten:

– Voorstel van decreet : 1187 – Nr. 1.

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1187 – Nr. 2.

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 14 juni 2017.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/30487]

**30 JUIN 2017. — Décret portant modification du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 en ce qui concerne les centimes additionnels sur le précompte immobilier (1)**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne les centimes additionnels sur le précompte immobilier

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** L'article 3.1.0.0.4, § 2, du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Si le conseil provincial, le conseil d'agglomération ou le conseil communal n'a pas fixé les centimes additionnels sur le précompte immobilier, ou si une des dates ou les deux dates visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont été dépassées, le précompte immobilier sera établi en application des centimes additionnels qui étaient d'application pour la province, la commune ou l'agglomération en question pour l'année d'imposition précédente. ».

**Art. 3.** L'article 3.1.0.0.4, § 2, du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 2, on part du respect des obligations, visées à l'article 2.1.4.0.2, § 2 et § 3. ».

**Art. 4.** L'article 2 produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2017.

**Art. 5.** L'article 3 entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,  
B. TOMMELEIN

Note

(1) *Session 2016-2017*

Documents :

– Proposition de décret : 1187 – N° 1.

Texte adopté en séance plénière : 1187 – N° 2.

Annales - Discussion et adoption : Réunion du 14 juin 2017.